

Délibération n°2013/546
Séance du 11 décembre 2013

**CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DU NOUVEAU MATERIEL
METRO POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES 15, 16 ET 17
DU NOUVEAU GRAND PARIS**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/546 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les fonctionnalités du nouveau matériel pour les lignes 15, 16 et 17 telles que définies dans le rapport joint ;

ARTICLE 2 : de demander à la SGP d'engager l'acquisition du nouveau matériel pour les lignes 15, 16 et 17 sur la base du cahier des charges fonctionnel susvisé ;

ARTICLE 3 : de constituer un comité de pilotage bipartite, donnant son accord sur les projets de décision à chaque étape de la procédure, et qui devra avoir été mis en place préalablement au lancement de la procédure d'acquisition du matériel ;

ARTICLE 4 : que le STIF soit associé systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur, et ce préalablement à toute communication extérieure, et que le STIF valide chacune de ces étapes en concertation avec la SGP ;

ARTICLE 5 : qu'une démarche visant à définir dans les détails un design intérieur et extérieur, sera mise en œuvre une fois le marché attribué, associant le STIF, la SGP et l'attributaire du marché ;

ARTICLE 6 : d'approuver la convention de fonctionnement STIF-SGP jointe, qui devra être signée par la SGP préalablement au lancement de la procédure d'acquisition du matériel ;

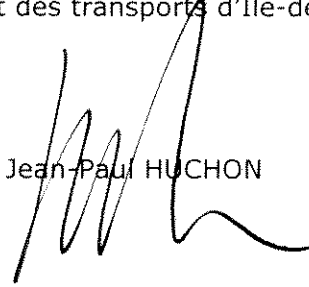
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-546-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

ARTICLE 7 : d'autoriser la Directrice Générale à signer la convention de fonctionnement STIF-SGP jointe ;

ARTICLE 8 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Convention entre le STIF et la SGP relative à
l'acquisition des matériels roulants
des lignes 15, 16 et 17**

**Convention de fonctionnement Phase 1
Consultation, Signature du marché**

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Ile de France, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège est 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 Paris, désigné par ce qui suit par « STIF », représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice générale du STIF, en vertu de la délibération n°2013/XXX du Conseil du STIF en date du 11 décembre 2013

ET

La Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 525 046 017, dont le siège est situé Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des Fruitiers, 93200 Saint-Denis, désigné par ce qui suit par « SGP », représentée par Etienne GUYOT, en sa qualité de Président du Directoire, autorisé par la délibération n° CS 2014 – à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention de fonctionnement s'inscrit dans le cadre de l'article 20 de la loi relative au Grand Paris, qui précise qu'après réception par le maître d'ouvrage, les matériels mentionnés à l'article 7 de la loi relative au Grand Paris sont transférés en pleine propriété au STIF, qui le met à la disposition des exploitants mentionnés à l'article L.1241-2 du code des transports.

En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, « *l'établissement public Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures et, dans les conditions de l'article 19, leur entretien et leur renouvellement, dans les conditions prévues par la présente loi* ».

En application de l'article 20 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les matériels roulants acquis par la Société du Grand Paris (SGP), en vertu des dispositions de l'article 7 de cette même loi, seront, après leur réception, transférés en pleine propriété au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), dans des conditions précisées par le décret n°2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du décret n°2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le STIF et la SGP fixeront par une convention de coopération les principes de leur association pour l'acquisition du matériel roulant destiné à parcourir les lignes du réseau de transport du Grand Paris, et définiront ainsi les modalités de remboursement de ces matériels roulants.

Dans la mesure où l'acquisition des matériels roulants des lignes 15, 16 et 17 du métro doit intervenir dans les plus brefs délais, cette convention de fonctionnement met en place des règles de gouvernance entre le STIF et la SGP, et ceci sans attendre la conclusion de la « convention de coopération fixant les principes de la coopération entre le STIF et la SGP pour l'acquisition du matériel roulant destiné à parcourir les lignes du réseau de transport du Grand Paris » en cours de rédaction.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, les Parties souhaitent préciser les modalités d'association du STIF au processus d'acquisition des matériels roulants des lignes 15, 16 et 17.

En cas de contradiction entre la présente convention et la convention à conclure au titre de l'application de l'article 13 et 14 du décret n° 2012-365 de mars 2012 et mentionnée au préambule, fixant les principes de coopération entre le STIF et la SGP pour l'acquisition du matériel roulant destiné à parcourir les lignes du Réseau de transport du Grand Paris, cette dernière prévaut sur la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE RECUEIL DE L'ASSENTIMENT DU STIF

○ Article 2.1 : Modalités d'association aux procédures de passation

2.1.1. - Comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé de représentants du STIF et de la SGP qui a pour objectif d'aboutir à un consensus entre le STIF et la SGP sur toutes les étapes de la procédure d'acquisition.

Le comité de pilotage, constitué entre le STIF et la SGP est l'instance qui examine toutes les grandes étapes des consultations, dans les conditions définies ci-dessous, et prépare les projets de décisions, sans préjudice et sous réserve toutefois des pouvoirs des instances décisionnelles des parties, chargées en particulier de donner leur avis sur le marché ou de l'approuver.

Ainsi, il est notamment précisé que le comité de pilotage ne se substitue pas au conseil d'administration du STIF qui est compétent pour donner son accord sur les commandes de matériel roulant, ni au conseil de surveillance de la SGP qui est compétent pour approuver l'opération d'investissement, ni au président du directoire de la SGP qui est compétent pour signer le marché.

Les avis du comité de pilotage sont rendus conjointement par les représentants du STIF et de la SGP. Le contenu des comptes rendus sera soumis à l'accord préalable de chacune des parties avant diffusion.

Le comité de pilotage est chargé notamment :

- de donner son accord sur les projets de documents de la procédure suivants à présenter aux instances compétentes :
 - les principales spécifications techniques du matériel envisagé ;
 - les modalités techniques et juridiques permettant d'inclure dans la consultation un volet maintenance assuré par le constructeur ;
 - l'avis de marché à publier au JOUE ;

- le règlement particulier de la consultation qui comprend notamment les critères de jugement des offres ;
- le calendrier prévisionnel de la procédure.
- de rendre un avis sur les objectifs de négociation ;
- d'examiner les synthèses des propositions techniques et financières émanant des groupes de travail mis en place, à l'issue du premier tour de négociation ;

La synthèse des propositions financières à l'issue de la remise des offres sera mise à disposition, dans le cadre d'une data-room, à un nombre identifié et limité d'agents des instances membres du comité de pilotage dûment mandatés, et soumis à une obligation de confidentialité, qui n'auront pas accès aux synthèses des propositions techniques.

- de rendre un avis sur les objectifs de la négociation finale aboutissant à la remise de l'ultime et meilleure offre;
- d'émettre un avis sur la conduite à tenir en cas de risque d'échec de la consultation (offre non conforme, dépassement notable des estimations, ...). A cette fin, la SGP alertera le comité de pilotage dès lors que ce risque apparaît ;
- d'examiner les synthèses des propositions techniques et financières émanant des groupes de travail mis en place, à l'issue de la remise de l'ultime et meilleure offre dite BAFO avec des éléments de comparaison entre les offres initiales et finales ;
- de donner son accord sur la proposition de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à présenter aux instances compétentes.

La SGP s'assure de la transmission aux membres du comité de pilotage des propositions de documents dans des délais permettant leur examen.

En cas d'éventuel désaccord au sein du comité de pilotage, une réunion est organisée entre le STIF, et la SGP, au plus tard sous huit jours calendaires, au niveau qui permet de résoudre la difficulté.

Le STIF et/ou la SGP peuvent demander des études ou enquêtes complémentaires pour aider à formuler la proposition du choix.

2.1.2. - Accord de confidentialité

Les Parties ainsi que chaque participant aux comités de pilotage signent un accord de confidentialité.

Les agents du STIF et de la SGP identifiés, et signataires d'un accord de confidentialité, bénéficient d'une mise à disposition de l'ensemble des données liées aux offres (le cas échéant avec un accès à une data-room).

Ces agents participent aux groupes d'analyse des offres et aux groupes d'analyse technique selon des modalités qui seront fixées par le comité précité.

2.1.3. – Modalités de remboursement des dépenses de la SGP par le STIF

Le STIF et la SGP conviennent de signer une convention fixant les modalités de remboursement des dépenses que la SGP justifie avoir engagées relatives à l'acquisition des matériels roulants, dans le respect des dispositions de l'article 14 du décret n°2012-365 du 14 mars 2012.

2.1.4. - Conclusion du marché

Après signature et notification du marché, la SGP transmet au STIF sous un délai de 2 mois toutes les pièces du marché notifié ainsi que par la suite tous les avenants. Un accord de confidentialité sera signé entre les parties.

o Article 2.2 : Communication

2.2.1. - Stratégie de communication

Ce point sera défini dans la convention à conclure au titre de l'application de l'article 13 du décret n° 2012-365 du 14 mars 2012 et mentionnée au préambule, fixant les principes de coopération entre le STIF et la SGP pour l'acquisition du matériel roulant destiné à parcourir les lignes du Réseau de transport du Grand Paris. Dans l'attente, le STIF et la SGP s'engagent à mener une communication concertée pour tout sujet relatif au marché concerné par le présent accord.

2.2.2. - Livrée et design du matériel roulant

De manière générale, le STIF sera associé systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur, et ce préalablement à toute communication extérieure. Le STIF validera chacune de ces étapes en concertation avec la SGP.

Les pièces de la procédure négociée doivent préciser que la livrée sera en conformité avec les principes d'habillages du matériel roulant francilien du STIF qui devront être déclinés sur le nouveau matériel roulant en concertation avec le STIF.

Une démarche visant à définir dans les détails un design intérieur et extérieur, sera mise en œuvre une fois le marché attribué, associant le STIF, la SGP et l'attributaire du marché.

o Article 2.3 : Modalités de fonctionnement pendant la phase d'exécution du contrat d'acquisition des matériels

La convention de coopération fixant les principes de la coopération entre le STIF et la SGP pour l'acquisition du matériel roulant destiné à parcourir les lignes du réseau de transport du Grand Paris, élaborée par le STIF et la SGP conformément à l'article 13 du décret n° 2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, abordera en particulier les sujets suivants et leurs modalités de suivi:

- processus de validation des livrables,
- la gestion des évolutions, des avenants, éventuellement des pénalités,
- le processus de réception, de transfert de propriété au STIF et du suivi de garantie,
- les remboursements des dépenses de la SGP par le STIF

ARTICLE 3 : STIPULATIONS DIVERSES

o Article 3.1. : Confidentialité

Les stipulations suivantes s'appliquent à chaque partie pour ce qui les concerne.

L'expression Informations Confidentielles désigne les informations de toutes natures contenues dans les documents fournis par une partie à l'autre partie et/ou dont l'une des parties pourrait être amenée à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Seront également considérées comme des Informations Confidentielles les informations communiquées par une partie à l'autre partie sous forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunion ou de visite des installations de la SGP.

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent à ne pas les divulguer à des tiers, étant en outre entendu qu'elle s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'à ceux des membres de son personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de la présente Convention, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel.

Chaque partie s'engage à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles dans un autre objectif que celui décrit dans la présente Convention. Ces stipulations ne sauraient être interprétées comme lui conférant une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Informations Confidentielles. Par exception, sauf refus exprès formalisé et dûment justifié de la SGP, les informations de nature technique peuvent être portées à la connaissance d'éventuels prestataires mandatés par le STIF en charge d'expertises des projets, et soumis à un engagement de confidentialité dans les mêmes termes et conditions que ceux prévues aux présentes. Cette exception ne couvre pas les informations de nature financière.

La présente stipulation ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles une des parties apporterait la preuve écrite :

- qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles sont tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées par l'autre partie ;
- qu'elles sont, postérieurement tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la présente convention ;
- qu'il les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret.

Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de réception de ces Informations.

o Article 3.2. : Entrée en vigueur - Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière partie signataire à l'autre partie.

Elle prend fin à la date de notification par la SGP du marché d'acquisition.

○ **Article 3.3. : Règlement amiable des différends - Litiges**

En cas de contestation dans l'interprétation et/ou l'application de la présente Convention, les parties contractantes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, la contestation peut être soumise au tribunal administratif de Paris par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le

Pour le STIF	Pour la SGP
Mme Sophie MOUGARD	M. Etienne GUYOT